



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 03 mars 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 décembre 2020
2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Thomas Schoos, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 décembre 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7477 Projet de loi portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi à partir de l'article 9 initial (nouvel article 10), en se basant sur le document annexé au présent procès-verbal.

Article 9 initial (nouvel article 10)

Cet article modifie l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 comme suit :

- La modification du paragraphe 2, point 3° permet de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats ou de biotopes autres que ceux d'intérêt communautaire en vue de l'exécution d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.
- La modification au paragraphe 6, alinéa 2, remplace les termes « tels que la faucheuse à fléaux », qui n'avaient qu'une valeur exemplative, par les termes « ne garantissant pas une taille nette ».

Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucun commentaire à l'endroit de cet article. L'article se lit comme suit :

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »

2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».

Concernant le paragraphe 5 de l'article 17 de la loi de 2018, qui n'est pas modifié par le présent projet de loi, Madame Martine Hansen (CSV) se réfère à la prise de position afférente du Mouvement écologique qui propose d'ajouter l'alinéa suivant audit paragraphe : « Il en est de même des biotopes générés par un abandon de gestion après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous condition qu'ils se situent à l'extérieur de la zone verte ». Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition. Madame la Ministre estime qu'il n'est à ce stade pas opportun de donner suite à cette suggestion mais plutôt, dans un premier temps, de réaliser des projets-pilotes permettant d'appréhender la réalité sur le terrain. Messieurs Georges Engel (LSAP) et Gilles Roth (CSV) prônent quant à eux une attitude pragmatique dans ce genre de dossier.

Concernant le paragraphe 6 de l'article 17 de la loi de 2018, Monsieur Gilles Roth se demande si des exceptions à l'interdiction de la taille de haies vives du 1^{er} mars au 1^{er} octobre peuvent être prévues dans un but d'utilité publique. Il est à cet égard signalé que, dans ces cas, une autorisation du ministre serait requise.

Article 10 initial (nouvel article 11)

Cet article modifie l'article 19 de la loi de 2018. Au paragraphe 1^{er}, est ajoutée la « perturbation volontaire » aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages. L'ajout au paragraphe 2 est nécessaire alors que la pratique a montré qu'il est possible de « détenir » des animaux sauvages, pratique jugée contraire à l'esprit de la loi, sans nécessairement les « tenir en captivité ». Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».

Au point 1°, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ». L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique. Le point 1° précise également que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1^{er}, point 1°. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.

Madame Martine Hansen s'interroge sur les raisons pour lesquelles le texte de la loi est plus restrictif que la directive 92/43/CEE en se référant aux « espèces animales sauvages » plutôt qu'aux « espèces animales protégées particulièrement » ; elle se demande par exemple si la destruction d'un nid de guêpes situé près d'une terrasse d'agrément pourrait être considérée comme une infraction au regard de l'article 75 de la loi de 2018 et serait donc susceptible d'entraîner une sanction. Si les guêpes peuvent effectivement être qualifiées d'espèces animales sauvages et qu'elles sont donc protégées, il est cependant précisé que la disposition prévoit qu'une telle destruction est permise si elle est justifiée, ce qui est en l'occurrence le cas. Dans ce contexte, Monsieur Marc Goergen (Piraten) note qu'il peut parfois être difficile de prouver une espèce animale sauvage est nuisible et que, de ce fait, sa destruction peut être justifiée.

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, ~~perturbation volontaire~~ ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

~~Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »~~

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».

Insertion d'un nouvel article 12

Ce nouvel article, inséré par le biais d'un amendement parlementaire, modifie l'article 20 de la loi de 2018. Il se lit comme suit :

Art. 12. À l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :
« Un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »

Cet amendement est introduit afin de tenir compte de l'amendement de l'article 75, paragraphe 2, amendement proposé suite à la question soulevée par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019 au sujet de l'article 75, paragraphe 2, point 9°.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, il est précisé que le règlement grand-ducal visé existe déjà : il s'agit du règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage.

Article 11 initial (nouvel article 13)

Cet article modifie l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018. Si l'article 28, paragraphe 2 de cette loi prévoit la possibilité d'accorder des autorisations portant dérogation pour les espèces animales protégées particulièrement, l'article 21, paragraphe 4, relatif aux espèces partiellement protégées, ne prévoit pas avec suffisamment de clarté, du moins en matière pénale, dans quels cas une telle autorisation serait requise. Le nouveau paragraphe 4 vise à combler cette lacune.

Hormis quelques remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :
« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.

Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, il est précisé que les règlements grand-ducaux visés à l'article 21 existent déjà.

Insertion d'un nouvel article 14

Ce nouvel article 14 a pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi de 2018, afin de permettre au règlement d'exécution de cet article de réserver certaines subventions à un type de bénéficiaires. De plus, la modification permettra d'accorder des subventions non seulement forfaitaires, mais aussi en pourcentage maximal par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives. Enfin, il est proposé de supprimer les points 2° et 3° étant donné qu'ils rendent une rédaction du règlement d'exécution très difficile sans apporter une quelconque plus-value. Le nouvel article 14 est libellé comme suit :

Art. 14. L'article 26, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal qui peut atteindre 100 pour cent par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;

2° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. »

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, il est précisé que les règlements grand-ducaux visés à l'article 26 de la loi de 2018 sont en cours de finalisation.

Insertion d'un nouvel article 15

Le nouvel article 15 modifie l'article 31 de la loi de 2018 ; il est libellé comme suit :

Art. 15. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit support électronique.

(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 sont amendés de façon à ce que la publication des projets de désignation de zones Natura 2000 puisse désormais se faire non seulement sur les

sites électroniques du Ministère de l'Environnement ou d'une administration habilitée à cet effet, mais aussi sur un support plus vaste mis en place par le Ministère de la Digitalisation. Par conséquent, les intéressés soumettront leurs commentaires via ce support électronique. Néanmoins, la publication par extrait dans deux journaux subsiste et les intéressés pourront faire parvenir leurs observations et suggestions par lettre recommandée au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Suite à une intervention de Monsieur Gusty Graas (DP), il est procédé à un bref échange de vues relatif à la publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. Si beaucoup de textes de loi requièrent encore aujourd'hui une publication dans au moins quatre journaux, il apparaît qu'une évolution dans la direction de la digitalisation est en cours et qu'une recommandation du Ministère d'État vise à présent à se limiter à une publication dans un seul quotidien. Ce débat dépasse cependant le cadre du projet de loi sous rubrique.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que toute demande d'information dans le domaine environnemental est régie par la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Dans le cas où il n'est pas possible de fournir au demandeur une copie sur support papier ou électronique, les dossiers doivent pouvoir être consultés sur place.

Article 12 initial (nouvel article 16)

Cet article aligne la formulation de l'article 33 de la loi du 18 juillet 2018 à celle de la directive 92/43/CEE. Hormis une proposition d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les termes « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que le terme « majeur » provient de l'article 6, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2 de la directive « Habitats » et que cette disposition n'est d'application que dans de très rares cas.

Insertion d'un nouvel article 17

Ce nouvel article modifie l'article 49 de la loi de 2018 et étend le droit de préemption aux parcelles cadastrales longeant les cours d'eau. Une telle extension du droit de préemption, qui fait suite à une proposition du Mouvement écologique dans son avis de janvier 2021 (point 3.2), constitue un outil important permettant aux différents pouvoirs préemptants d'acquérir des terrains en vue de la réalisation de projets de renaturation des cours d'eau se trouvant dans un mauvais état ou de projets de mesures anti-crues naturelles. Le Ministère propose le libellé suivant :

Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les terrains attenants les cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».

Monsieur Max Hahn (DP) regrette que l'État ait un droit de préemption prioritaire à celui des communes ou syndicats de communes. En l'occurrence, il se prononce pour une inversion de cette priorité. Madame Carole Dieschbourg ne voit quant à elle pas de plus-value à inverser cette priorité.

Monsieur Max Hahn et Madame Martine Hansen rendent attentifs au fait que les termes « les terrains attenants les cours d'eau » ne sont pas nécessairement adéquats. En effet, il s'agit de limiter le droit de préemption aux parties de terrains se situant directement à côté du cours d'eau à renaturer, et non pas à la totalité du terrain, alors que le pouvoir préemptant n'a en fait aucun intérêt à acquérir la totalité de ce terrain. Les orateurs sont donc d'avis que le droit de préemption devrait être limité aux seules parties de terrains effectivement nécessaires à la renaturation. Monsieur Gilles Roth propose dans ce contexte de parler de « parcelles » plutôt que de « terrains ».

Suite à une intervention de Madame Martine Hansen, il est par ailleurs débattu de l'opportunité de limiter le droit de préemption aux seuls terrains situés en zone verte. Messieurs François Benoy (déi gréng) et Gusty Graas (DP) se prononcent contre cette limitation, alors que de nombreux projets pourraient être bloqués pendant des années si le cours d'eau à renaturer ne se situe pas en zone verte.

Compte tenu de ce qui précède, le Ministère proposera un nouveau libellé pour l'article sous rubrique.

Article 13 initial (nouvel article 18)

L'article modifie l'article 57 de la loi de 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État note que la première phrase du paragraphe 4 est inintelligible et qu'elle est à reformuler au moyen d'une phrase distincte ou en faisant usage de subdivisions.

La Commission décide donc de réserver le libellé suivant à cet article :

Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

- 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ;
- 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ;
- 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
- 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
- 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;
- 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
- 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ;
- 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
- 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4° ;
- 10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;
- 11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohérence du réseau Natura

2000 ;

12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;

13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et

14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »

2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent. **Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature.** Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

À une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que les subventions accordées sont plus élevées pour les propriétaires privés que pour les communes ou syndicats de communes.

Insertion d'un nouvel article 19

Ce nouvel article modifie l'article 59 de la loi de 2018 et se lit comme suit :

Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant : « Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par la présente disposition. »

Cet amendement vise à dispenser les mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats prévues par l'article 17, paragraphe 2, point 3° des formalités prévues par l'article 59, paragraphe 3.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, il est précisé que cet amendement fait droit à une revendication du Mouvement écologique dans son avis de janvier 2021 (point 3.4).

Insertion d'un nouvel article 20

Ce nouvel article modifie l'article 61 de la loi de 2018 et se lit comme suit :

Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit : 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes : « Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement, aux prescriptions dimensionnelles maximales selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux

matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »
2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».

Le paragraphe 3 de l'article 61 prévoit que la finalité des mesures et conditions à prescrire par le ministre est que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

L'article 61, paragraphe 1^{er} vise donc non seulement, comme on pourrait le croire à la lecture du paragraphe 1^{er}, les autorisations pour les constructions mais en fait toutes les autorisations accordées par le ministre en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

D'ailleurs, en pratique, toutes les autorisations accordées en vertu de la loi du 18 juillet 2018 sont assorties de conditions.

L'article 75, paragraphe 1^{er}, point 42° érige en infraction le non-respect des conditions et mesures prévues dans l'autorisation accordée.

Au vu du principe « *nulla poena sine lege* », le principe que le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel est désormais inscrit à l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Ce principe d'assortir les autorisations de telles conditions figurait déjà à l'article 37 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 avec le même intitulé.

Le paragraphe 1^{er} est également amendé de façon à permettre au ministre de prévoir parmi les conditions d'une autorisation requise en vertu de la loi du 18 juillet 2018 des prescriptions d'illumination maximale des constructions au vu des conséquences nocives qu'une illumination artificielle excessive peut avoir sur les êtres humains, la faune et la flore.

L'amendement inscrit en outre la prévention de la pollution lumineuse à l'alinéa 3 parmi les finalités des conditions et mesures.

Insertion d'un nouvel article 21

La Commission décide d'insérer un nouvel article 21, modifiant l'article 63 de la loi de 2018, libellé comme suit :

« Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ». »

Cet amendement a pour objet de préciser que les mesures compensatoires qui sont réalisées hors des pools compensatoires sur autorisation du ministre devront prioritairement être réalisées dans la même commune ou la commune limitrophe, sinon exceptionnellement dans le même secteur écologique.

Dans le même alinéa 2 du paragraphe 3, il est fait référence à « des terrains dont le demandeur est propriétaire ». Monsieur Gilles Roth est d'avis que ce bout de phrase devrait être amendé pour se lire « des terrains dont le demandeur est propriétaire **ou se porte locataire** ». En effet, certains projets de valorisation pourraient être menés à bien par des personnes qui ne sont pas propriétaires des terrains. Les représentants gouvernementaux expliquent que cet ajout

n'est pas opportun, en ce sens que ce type de projet de valorisation est à appréhender comme un projet à long terme introduisant une servitude *de facto* sur un terrain, qui tombera alors sous le statut de l'article 17 de la loi (Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes). Dans ce contexte, il est très important de ne pas aboutir à une situation de « fait accompli » pour le propriétaire. À noter cependant que la participation à un projet de valorisation du locataire n'est pas exclue par la loi, mais le propriétaire doit en être l'initiateur.

Madame Carole Dieschbourg s'engage à donner suite à la demande de Madame Martine Hansen de venir présenter prochainement aux membres de la Commission le bilan du système compensatoire mis en place par la loi de 2018. Dans ce contexte, Monsieur François Benoy renvoie d'ores et déjà aux réponses données par Madame la Ministre à plusieurs questions parlementaires posées en la matière (voir notamment question n°2196).

Article 14 initial (nouvel article 22)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 74 de façon à faire désormais la différence entre les membres de la police qui sont officiers de police judiciaire par principe et ont une compétence générale en vertu de l'article 10 du code de procédure pénale et les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises auxquels la loi du 18 juillet 2018 confère expressément la qualité d'officier de police judiciaire. Il vise également à supprimer le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». Une formation spéciale est nécessaire pour les fonctionnaires amenés à exercer des pouvoirs de police judiciaire. Or, en pratique, il a été particulièrement difficile de trouver des formateurs pour cette formation et de mettre en place un examen concret sur ces matières. Cette exigence n'est partant pas praticable ; au contraire, elle alourdit les démarches à faire et retarde considérablement les assermentations, sans présenter de réelle plus-value pour les agents de l'Administration de la nature et des forêts.

En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1^{er} à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions. La référence à l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer car superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.

La Commission décide d'introduire un amendement suite à la proposition faite par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019. En effet ces derniers ont fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi de 2018 tel que rédigé déterminait la compétence du tribunal d'arrondissement en fonction du domicile des agents à assermenter et que de ce fait toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger était exclue.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la

~~Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.~~

(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le **Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question** et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.

~~(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »~~

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen, il est précisé que le programme et la durée de la formation sont arrêtés par règlement grand-ducal. La formation est délivrée à l'Institut national d'administration publique (INAP), généralement par un membre du Parquet. Il est en outre signalé que tous les agents de l'Administration de la nature et des forêts qui possèdent la qualité d'officier de police judiciaire peuvent constater les infractions.

Article 15 initial (nouvel article 23)

L'article vise à modifier l'article 75 de la loi de 2018 ayant trait aux sanctions pénales. Cette modification est devenue nécessaire afin d'assurer le respect du principe de spécification de l'incrimination.

Au paragraphe 1^{er}, point 17°, à remplacer, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de renvoyer à l'« article 12, paragraphe 3, ». De même, au paragraphe 1^{er}, point 26°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer aux dérogations prévues « à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 ». D'un point de vue légistique, aux paragraphes 1^{er} et 2 à remplacer, aux phrases liminaires, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable.

Le nouvel article 23 se lira comme suit :

Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 75. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750- 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;

- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 3 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation en zone verte ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination d'une construction située dans la zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 13° Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

- 17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des déblais, ~~des matériaux~~, des engins mécaniques, ~~ou~~ des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, ~~des matériaux~~, des engins mécaniques, ~~ou~~ des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 21° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 30° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, ~~perturbe volontairement~~ ou détruit des espèces animales sauvages ;

31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être :

- 32° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 34 Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 36° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées **ou de spécimens de ces espèces** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 37° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 38° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 39° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou **de les introduit** dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

40° Toute personne qui par infraction à l'article 27 réalise des projets, plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1^{er} ou en violation de cette autorisation :

- 41° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;
- 42° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées **ou en violation de celle-ci** :
- a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
 - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;

- f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
 - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
 - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
 - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
 - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
 - l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
 - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
 - n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 43° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues **dans l'autorisation accordée** ;
- 44° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 45° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 46° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 47° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1 000 euros :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation **admis à la circulation sur les voies publiques** en dehors des voies y visées ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
- 4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;

- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées **au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2**, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
- 10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
 - a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »

Outre les remarques du Conseil d'État que la Commission a fait siennes, le nouveau libellé de l'article vise notamment à tenir compte des commentaires et propositions concernant l'article 75 tel que modifié par le projet de loi par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019.

Ainsi, en ce qui concerne l'article 75, paragraphe 1^{er} :

- Les points 3°, 4°, 5°, 6° et 7° parlant de constructions précisent désormais que celles-ci se trouvent en zone verte afin d'uniformiser la rédaction avec les points 9° et 10°. Dans le même esprit le point 8° a été amendé de façon à prévoir le changement de destination « d'une construction située dans la zone verte ».
- Le point 5° érige en infraction l'augmentation du nombre d'unités d'habitation pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3.
- Le point 7° utilise l'expression « compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 » afin de reprendre à l'article 75 le libellé de l'article 7.
- Les points 11°, 12° font référence à la zone verte.
- L'énumération au point 12° est désormais cumulative et le point 12° renseigne les surface et volume limites en chiffres à l'image de l'article 9, paragraphe 1^{er}.
- Le point 13° vise « tout bénéficiaire de l'autorisation » afin de refléter l'article 9, paragraphe 2.
- Le point 14° reprend la proposition de texte des Parquets de Luxembourg et de Diekirch.
- Afin de tenir compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, a été repris le libellé suggéré par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch.
- Il en est de même pour le point 21°.
- Le libellé du point 23° reprend celui proposé par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch.
- L'ajout des points 27° et 28° s'explique par le fait que la logique impose d'ériger expressément en infractions la violation des autorisations accordées en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.
- Au point 29° (ancien point 27°), dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions cumulatives, les termes « de chemins et de routes » ont été remplacés par « de chemins ou de routes ».
- Le point 31° a été ajouté suite au constat des Parquets de Luxembourg et de Diekirch qu'aucune sanction n'avait été prévue en cas de violation de l'article 19, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase.
- Au point 42°, la formulation « ou en violation de celle-ci » a été enlevée.

- Au point 43°, les termes « prévues dans son autorisation » ont été remplacés par « prévues dans l'autorisation accordée » pour éviter que toute personne, physique ou morale, autre que le bénéficiaire de l'autorisation n'échappe à une éventuelle sanction pénale.

En ce qui concerne l'article 75, paragraphe 2 :

- Au point 2°, le libellé de l'article 11, paragraphe 3 est repris et ce point se réfère désormais à des véhicules automoteurs et roulottes servant à l'habitation « admis à la circulation sur les voies publiques ».
- Afin de faire face aux questions soulevées par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sur la signification de l'expression « une petite quantité » et comme les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées pouvant être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées sont déjà précisées par règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage, il est proposé d'amender l'article 20, paragraphe 2 et par conséquent le point 9° afin que ce dernier reprenne la terminologie utilisée par l'article 20, paragraphe 2.

Outre les amendements proposés par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, les amendements suivants ont été apportés au paragraphe 1^{er} :

Les points 17° et 18° ont été modifiés afin de refléter l'article 12, paragraphe 3 tel qu'il est amendé.

- Le point 30° a été modifié afin de refléter le nouveau texte de l'article 19, paragraphe 1^{er} et ne vise désormais plus la perturbation volontaire.
- Le point 36° a été modifié afin de refléter le nouveau texte de l'article 21, paragraphe 4, alors que ce dernier ne vise non plus seulement les espèces animales partiellement protégées mais également les spécimens de ces espèces.
- Le point 39° vise désormais, à l'image de l'article 25, paragraphe 1^{er}, outre l'importation, l'introduction à la vie sauvage.
- Le point 40° érige désormais en infraction les plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1^{er} ou en violation de cette autorisation.

Monsieur Gilles Roth répète qu'il juge les sanctions mises en place par le projet de loi trop élevées et disproportionnées. Il lui est rappelé que le Luxembourg a été critiqué à la fois par le Conseil de l'Union européenne dans son « Rapport final sur la huitième série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale » et par l'OCDE dans sa communication « Examens environnementaux de l'OCDE : Luxembourg 2020 », comme ayant des sanctions trop laxistes pour avoir un caractère dissuasif.

Article 16 initial (nouvel article 24)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 77 relatif aux saisies. Il est précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la mainlevée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.

Le Conseil d'État constate que la formulation de l'article 77, paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ». Il émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique.

Un amendement est introduit afin de tenir compte des commentaires et propositions des Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019 concernant l'article 75 tel que modifié par le projet de loi.

Ainsi, l'article 77, paragraphe 2 vise, comme recommandé par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, les membres de la Police grand-ducale. Ce terme englobe les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Il ne se réfère non plus simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages ».

Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, est reconnu le « droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ».

De plus, ont été ajoutés deux paragraphes qui s'inspirent notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Finalement le paragraphe 3 de l'article 77 a été complété en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 24. L'article 77, paragraphes 2 et 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les **membres de la Police grand-ducale** ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le **droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure**; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;

2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;

3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;

4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »

Article 17 initial (nouvel article 25)

L'ajout de la cordulie à corps fin à l'annexe 2, annexe sur laquelle figurent les espèces Natura 2000 de l'annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation, vise à pallier un oubli. L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 25. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :

« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
-----------------------------	----------------------	---------------------------

Article 18 initial (nouvel article 26)

Cet article vise à intégrer une nouvelle annexe 8 dans la loi du 18 juillet 2018 listant les biotopes qui sont actuellement énumérés dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :

« ANNEXE 8

Liste des biotopes protégés

- 1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;
- 2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;
- 3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;
- 4° magnocariçaies ;
- 5° sources ;
- 6° roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) ;
- 7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;
- 8° eaux stagnantes ;
- 9° vergers à haute tige ;
- 10° prairies humides du *Calthion* ;
- 11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;
- 12° cours d'eau naturels ;
- 13° peuplements d'arbres feuillus ;
- 14° chênaies xérophiles à Campanule ;
- 15° lisières forestières structurées ;
- 16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;
- 17° haies vives et broussailles ;
- 18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;
- 19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;
- 20° murs en pierres sèches ;
- 21° cairns et murgiers ;
- 22° cavités souterraines, mines et galeries ;
- 23° futaies mélangées de chêne. »

*

Les points restés en suspens seront examinés au cours de la réunion du 9 mars prochain et les amendements seront à cette occasion finalisés.

3. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 18 mars 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

<p>Projet de loi n°7477</p> <p>En rouge propositions du Conseil d'Etat</p> <p>En bleu amendements proposés</p>	<p><u>Avis CE</u></p>	<p>Avis Parquet</p>	<p>Décision de la Commission</p>
<p>Art. 1er. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>1° Le point 19° est complété comme suit:</p> <p>« En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p>Les auteurs entendent s'assurer que les croisements d'espèces animales sauvages avec des espèces animales domestiques bénéficient tant du régime de protection générale prévu par l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2018 que du régime de protection particulière, ou autrement dit intégral, prévu par l'article 21. Par conséquent, ils entendent modifier en ce sens l'article 19, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018 et préciser la définition d'espèce particulièrement protégée à l'article 3, point 19°, en y incluant le produit du croisement d'espèces sauvages et domestiques. Les auteurs entendent ainsi élargir la définition de « l'espèce protégée particulièrement » au produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Ce faisant, le législateur luxembourgeois élargit le champ de la protection intégrale par rapport à celle offerte par les directives européennes en cause, qui n'interdisent pas aux États membres d'appliquer des régimes nationaux plus protecteurs. En effet, les annexes des directives « habitats »¹ et « oiseaux »² prévoyant des espèces à protéger nommément désignées, ces espèces « hybrides » ne sont, en principe, pas prises en compte au titre de la protection qui est impérativement prévue concernant les espèces y listées par leur nom.</p> <p>Ce faisant, les auteurs soumettent à protection des espèces animales non désignées comme telles aux annexes des directives précitées. En l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. En outre, certaines espèces animales sauvages deviennent des espèces protégées particulièrement du seul fait qu'il s'agit d'un croisement de l'espèce sauvage avec une espèce domestique. Les espèces issues d'un croisement bénéficient dès lors d'une protection plus étendue que s'il s'agissait d'une espèce animale sauvage, ce qui conduit pour le moins à un résultat inique. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :</p> <p>[Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le point 1°, cette modification est omise]</p>

<p>2° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>	<p>génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. En effet, de multiples questions se posent : est soumis à protection, par exemple, uniquement le premier croisement d'un chat sauvage avec un chat domestique ou également leurs descendants qui se croisent à nouveau avec des chats domestiques ? Comment identifier ces animaux ? La ressemblance du chat sauvage avec le chat domestique est très forte et risque de poser des difficultés d'identification. Par ailleurs, l'hybridation du chat errant avec le chat sauvage constitue une menace sérieuse pour ce dernier déjà menacé par la disparition de son habitat. La prolifération des chats issus d'un croisement pourrait encore aboutir à un fléau, dans la mesure où leur prolifération pourrait être responsable de la disparition d'espèces protégées.</p> <p>Enfin, le régime de protection de ces espèces de même que les sanctions y afférentes lorsqu'il y a atteinte à leur habitat, sont très strictes, de sorte que la question se pose également si, en l'absence de toute définition, il est satisfait au principe de la spécification des incriminations.</p> <p>Le Conseil d'État demande finalement aux auteurs d'uniformiser la terminologie employée, alors que l'article 3 évoque la « faune » et l'article 19, les espèces animales sauvages.</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont partant largement favorables à cette modification dont le but est d'éviter, au niveau de l'article 1er, point 21°, et ipso facto aussi au niveau des articles 17 et 75, toute discussion sur leur conformité par rapport aux articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Au vu des modifications projetées qui viennent d'être commentées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur le sort de l'article 1^{er} et l'intitulé du règlement grand-ducal du 1er août 2018 « établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives ».</p> <p>Par ailleurs, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent pourquoi les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'inclure la liste des biotopes protégés au point 21° de l'article 3 de la loi de 2018 au lieu d'ajouter une annexe.</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment tout d'abord que cette modification est utile pour éviter toute</p>	<p>21° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »</p>
--	--	---	--

<p>3° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif. »</p>	<p>La réduction, destruction ou détérioration des biotopes ou habitats étant pénalement sanctionnées, les auteurs entendent définir ces agissements par l'insertion d'un point 32° nouveau à l'article 3, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.</p> <p>pas d'observation.</p> <p>Le point 34° nouveau définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14bis que la loi en projet tend à introduire. Le Conseil d'État avait déjà à plusieurs reprises émis des observations quant au concept d'arbre remarquable. Il salue la volonté des auteurs et propose de conférer au point 34° nouveau la teneur suivante :</p> <p>« 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».</p>	<p>discussion au niveau des articles 14 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.</p> <p>Ensuite, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que contrairement à la définition de la notion de « biotope », le point 32° proposé ne contient aucun renvoi à un règlement grand-ducal qui préciserait ces notions de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Si l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2, attribue au pouvoir exécutif la possibilité de prendre un tel règlement grand-ducal, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si, pour s'aligner sur le texte du point 21° de l'article 3, il ne serait pas préférable d'attribuer ce pouvoir réglementaire au point 32° de l'article 3 au lieu de l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2.</p> <p>pas de commentaires</p> <p>pas de commentaires</p>	<p>32° Les points suivants sont ajoutés :</p> <p>« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;</p> <p>33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre visé par l'article 14bis remplissant un ou plusieurs des critères suivants : intérêt paysager, intérêt biologique, intérêt morphologique, intérêt dendrologique ou intérêt historique ou commémoratif</p> <p>34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ; »</p> <p>35° « pollution lumineuse » : tout effet indésirable ou impact attribuable à la lumière artificielle pendant la nuit, ayant des incidences négatives sur les êtres humains, la flore et la faune.</p>
<p>Art. 2. A l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase les mots « la liste des biotopes protégés » sont supprimés.</p>	<p>L'article sous examen supprime, à l'article 4, paragraphe 1er, deuxième phrase, la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet de la loi en projet, annexée à la loi précitée du 18 juillet 2018. Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1er, première phrase, prête désormais à équivoque, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ».</p> <p>Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande,</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, la liste des biotopes protégés, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »</p>

	<p>par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé:</p> <p>« Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »</p>		
<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30 sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, on entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Ces activités doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique. Seules sont autorisées de petites constructions. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.»</p>	<p>Le point sous examen limite l'autorisation de construction d'abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré par les auteurs comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles. Les auteurs omettent de préciser si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. Si l'exploitation est visée, sans indication que les ruches doivent se trouver dans un certain périmètre, le Conseil d'État comprend que seule est prise en considération l'amplitude de l'activité exercée par un exploitant, justifiant le cas échéant l'implantation d'un abri apicole. À des fins de clarté du texte, le Conseil d'État demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte.</p> <p>D'après le commentaire des articles, l'ajout sert à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1er, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique. Or, le libellé de l'article sous examen ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1er, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les auteurs du projet de loi envisagent certaines modifications au niveau du point 6° de l'article 6 et notamment l'ajout que les activités y visées « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la portée de l'adverbe « particulièrement » et partant sur la prévisibilité de la loi.</p>	<p>Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit : « Seules Les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »</p> <p>2° Le point 6° est remplacé comme suit : « 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».</p>

<p>3° Au paragraphe 4 les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11. » sont supprimés.</p> <p>§</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>	<p>biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraichères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal.</p> <p>Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».</p> <p>À l'article 6, paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, les auteurs entendent supprimer le renvoi selon lequel cette autorisation s'applique « sans préjudice » des dispositions des articles 7 et 11. Les auteurs considèrent ce renvoi comme contradictoire, en ce que l'article 7 a trait aux constructions existantes et l'article 11 limite le stationnement des roulottes, caravanes et des mobilhomes en zone verte aux terrains de camping et zones de sports et de loisirs.</p> <p>Si l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, le Conseil d'État demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11, que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.</p> <p>pas d'observation.</p>	<p>pas d'observations</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification projetée du paragraphe 6 n'est non seulement utile, mais aussi nécessaire pour éviter, au niveau de l'article 75, paragraphe 1er, point 1°, des situations qui échapperaient à la logique inhérente à la volonté manifeste du législateur et aux objectifs inscrits à l'article 1er de la loi de 2018.</p>	<p>3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11- » sont supprimés.</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit : « (6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »</p>
<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p><i>Points 1° et 2°</i></p>		<p>Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un</p>	<p>Par les points sous examen, les auteurs entendent préciser que les constructions « qui ne sont pas légalement existantes en zone verte » ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.</p> <p>Si les auteurs souhaitent maintenir les dispositions, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte en projet.</p> <p>Alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, la loi en projet entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle.</p> <p>Par l'effet de la loi en projet, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Le commentaire de l'article ne fournit pas d'explication quant à l'introduction de cette nuance. Le concept de « pleinement » fonctionnel apparaît comme flou et imprécis. Le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique. Toujours en ce qui concerne la rénovation, les auteurs indiquent que le libellé actuel de la loi ne permettrait pas la réfection des toitures. Le Conseil d'État se demande cependant si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » retenue par les auteurs apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.</p> <p>pas d'observation</p>	<p>Le droit pénal étant d'interprétation stricte, les modifications projetées au niveau des paragraphes 2 et 3 s'avèrent nécessaires pour éviter que certains comportements, contrairement à l'intention manifeste du législateur, ne risquent d'échapper à la répression pénale dans le cadre de l'article 75 de la loi de 2018.</p> <p>Il en est de même de la modification au niveau du paragraphe 5. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le paragraphe 5 définit notamment les notions de « transformation matérielle » et de « rénovation », cette dernière visant « les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel ».</p> <p>Le paragraphe 6 par contre concerne la « reconstruction » des constructions « démolies ou démontées » et la « restauration » ou la « reconstruction » de constructions « qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ». Or, ces concepts de restauration et de reconstitution ne sont pas définis pour les besoins de la</p>	<p>1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »</p> <p>3° Dans le Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.</p> <p>Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement-fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »</p> <p>4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :</p>
---	--	---	---

<p>état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>		<p>cause. Si la portée du verbe « restaurer » par rapport au concept de « rénovation » peut encore être devinée en se rapportant à l'état de l'immeuble concerné, le projet de loi reste muet sur l'étendue des travaux de reconstruction (totale, partielle ?) visés. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce sujet.</p>	<p>« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.</p> <p>Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale.</p> <p>La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement de force majeure sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction démolie rapporte la preuve que la démolition est due à un cas de force majeure.</p> <p>Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne peut en aucun cas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence principale.</p> <p>Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »</p>
	<p>Voir avis du Conseil d'Etat <i>sub</i> article 6, paragraphe 4.</p>		<p>Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «de l'article 6, paragraphe 4 ou» sont insérés entre les mots «Sans préjudice» et «de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal».</p>
<p>Art. 5. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques en zone verte est interdit sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6. »</p>	<p>L'article sous examen entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire.</p> <p>À l'instar de l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État suggère de libeller les alinéas 1er et 2 du paragraphe 3 à insérer comme suit :</p> <p>« (3) En zone verte, est interdit tout dépôt [...] ».</p> <p>En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux», le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048¹ concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, en l'absence de définition de cette notion, réitère son</p>	<p>pas d'observations</p>	<p>Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:</p> <p>« (3) Tout dépôt permanent de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt permanent de matériaux</u> en zone verte est interdit.</p> <p>Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, ou de parties d'engins mécaniques <u>ou tout autre dépôt temporaire de matériaux</u> en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.</p> <p>Par dépôt de matériaux on entend toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les</p>

¹ Avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 : Le Conseil d'État constate que les dépôts industriels et les dépôts de matériaux ne sont pas définis dans le texte. Pour des raisons d'insécurité juridique, il doit s'opposer formellement au texte tel que proposé.

	opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique.		produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. »
<p>Art. 6. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>	<p>pas d'observation</p> <p>Si la volonté des auteurs d'imposer clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier est bien compréhensible, le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée au texte sous revue.</p>	<p>pas de commentaires</p> <p>En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont d'avis que le nouveau libellé clarifie le comportement pénalement sanctionnable en précisant qu'il doit s'agir d'une surface de 50 ares « d'un seul tenant » et contribue de ce fait à la prévisibilité de la loi pénale.</p> <p>Il en est de même pour l'alinéa 2 du paragraphe 3 : le projet de loi oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de procéder à la régénération, c.-à-d. à l'action de régénérer, partant de reconstituer après destruction le peuplement forestier dans un délai de 3 ans. Le texte actuel de la loi de 2018 oblige le propriétaire ou le possesseur du fonds de prendre dans ce délai de 3 ans « les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents » sans indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par « mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalents ».</p>	<p>Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:</p> <p>« (2) Le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.</p> <p>Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.»</p>
<p>Art. 7. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>	<p>L'article en projet entend insérer un article 14bis édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°. Une dérogation à ce régime de protection est prévue et le ministre peut autoriser un abattage pour des raisons phytosanitaires ou dans un but d'utilité publique.</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 8. Un article 14bis, libellé comme suit, est inséré :</p> <p>« Art. 14bis. Arbres remarquables</p> <p>Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Dans ce dernier cas une expertise d'un bureau spécialisé en la matière sur l'état phytosanitaire constatant le mauvais état de santé ou l'instabilité de cet arbre est requise. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un bureau spécialisé. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.</p>

<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de ce règlement grand-ducal fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique.</p> <p>L'avant-projet de règlement grand-ducal est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de ce règlement grand-ducal, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>	<p>En ce qui concerne l'alinéa 3, afin d'assurer la prise de connaissance par l'ensemble des intéressés de l'avant-projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.</p> <p>L'alinéa 5, première phrase du nouvel article 14bis énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette première phrase semble superfétatoire. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, cette première phrase est à supprimer.</p>		<p>Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut prendre connaissance de l'avant-projet de consultation auprès du ministère, sinon d'une administration habilitée à cette fin, ou sur le prédit site électronique sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.</p> <p>L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 est mis à la disposition du public pendant un délai de trente jours. Au plus tard le premier jour de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée endéans ce délai.</p> <p>À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.</p> <p>Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible. L'avant-projet de cedu règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »</p>
<p>Art. 8. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :</p> <p>« La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>	<p>Sans observation</p>	<p>Les auteurs du projet de loi entendent compléter le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi de 2018 en ajoutant que « la pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent si de ce fait l'autorisation prévue au paragraphe 1er est aussi obligatoire pour la pratique du canotage ou non. Le commentaire des articles du projet de loi semble fournir une réponse négative à cette question. Néanmoins, il serait préférable de clarifier ce point dans le texte-même de la loi.</p>	<p>Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :</p> <p>« La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »</p>
<p>Art. 9. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>pas d'observation</p>	<p>pas de commentaires</p>	<p>Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :</p>

<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>			<p>1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »</p> <p>2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».</p>
<p>Art. 10. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>	<p><i>Point 1°</i></p> <p>Le point sous examen entend remplacer l'article 19, paragraphe 1er, de la loi précitée du 18 juillet 2018. Il entend ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Même si l'intention des auteurs est claire, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ».</p> <p>L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. À titre d'exemple, le fait par une association de vouloir organiser une fête locale dans une forêt, même à un endroit spécialement aménagé à cet effet, où la présence de telles espèces est avérée, risque de tomber sous cette interdiction. En effet, dans cette hypothèse, il y aurait certainement une perturbation de ces espèces animales sauvages que les autorités pourraient considérer comme intentionnelle, si l'on considère que l'organisateur de la fête est conscient qu'il portera atteinte à la quiétude de ces espèces protégées, alors même que le but primaire en est un autre. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que l'adjectif « volontaire » est écrit au singulier et ne vise partant en principe que la perturbation.</p>	<p>Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, perturbation volontaire ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.</p> <p>Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »</p>

<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>	<p>être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique.</p> <p>Le point sous examen entend également préciser que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1er, point 1°, sous examen. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.</p> <p>sans observation</p>		<p>2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».</p>
			<p>Art. 12. À l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit:</p> <p>« Un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »</p>
<p>Art. 11. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. » 	<p>sans observation</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le texte de loi voire le projet de loi se réfère tantôt aux « espèces et spécimens de ces espèces », tantôt seulement aux « espèces » et se demande s'il ne serait pas préférable d'uniformiser le texte de loi à cet égard, ce d'autant plus qu'il s'agit en principe de spécimens d'une espèce animale, et non l'espèce en intégralité, qui constitue l'objet de l'infraction. Si les auteurs du projet de loi souhaitaient adapter le texte à ce sujet, il y aurait lieu de revoir aussi le libellé de l'article 75.</p>	<p>Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p> <p>« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.</p> <p>Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ; - toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »
			<p>Art. 14. L'article 25, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :</p>

			<p>« (2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. L'indemnisation pourra être accordée sur base de montants forfaitaires déterminés selon le coût moyen de chacune des mesures préventives et précisés par règlement grand-ducal. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.</p> <p><i>Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :</i></p> <p><i>1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;</i></p> <p><i>2° le descriptif des mesures préventives ainsi que leur implantation par l'exploitant avec la preuve de l'absence de dangerosité pour les autres espèces humaines et animales ;</i></p> <p><i>3° la justification de la nécessité des mesures préventives choisies par l'exploitant au regard de la situation géographique de l'exploitation, de son risque de subir des dégâts matériels par des espèces animales protégées, de la taille et de l'étendue de son exploitation ;</i></p> <p><i>4° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. » »</i></p>
			<p>Art. 15. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>«(3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur le site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit sitesupport électronique.</p> <p>(4) À dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites d'un assistant</p>

			électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »
Art. 12. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».	pas d'observation	pas de commentaires	Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le termemot « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».
(Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1 ^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les terrains attendant les cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».
Art. 13. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ; 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4 ;	L'article sous examen vise à modifier l'article 57 de la loi précitée du 18 juillet 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 53.127 du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.	pas de commentaires	Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit : 1° Le paragraphe 1 ^{er} est remplacé par la disposition suivante : « (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts. Peuvent être subventionnés : 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ; 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ; 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ; 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ; 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ; 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ; 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ; 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;

<p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles. »</p>	<p>Le libellé du paragraphe 4 nouveau, première phrase, est inintelligible. Le Conseil d'État en exige la scission en phrases distinctes, en faisant usage de subdivisions appropriées.</p>		<p>9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4^o ;</p> <p>10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;</p> <p>11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la-cohérence du réseau Natura 2000 ;</p> <p>12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;</p> <p>13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et</p> <p>14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »</p> <p>2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.</p> <p>(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent, ou encore un pourcentage maximal pour soit le cas de perte de récoltes qui peut atteindre 100 pour cent du coût de la perte de récoltes, soit qui peut atteindre 100 pour cent des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.</p>
			<p>Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:</p>

			« Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par la présente disposition. »
			<p>Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre peut assortir toute autorisation Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement des constructions, aux prescriptions dimensionnelles maximales des constructions selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »</p> <p>2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».</p>
			<p>Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ».</p>
<p>Art. 14. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions.</p>	<p>Le projet de l'envoi propose de remplacer le terme « agents de la Police grand-ducale » par « membres de la Police grand-ducale », figurant également aux articles 10 et 13 du code de procédure pénale, clarifiant de ce fait que tout membre de la Police grand-ducale, OPJ et APJ, est compétent en la matière. En effet, l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dispose que « les missions de police judiciaire sont exercées par les officier de police judiciaire et les agents de police judiciaire », le terme « agents de la Police grand-ducale » n'ayant pas de signification déterminée.</p>	<p>Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 74. Constat des infractions</p> <p>(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>

<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>	<p>La référence à l'article 74, paragraphe 1er, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer pour être superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1er, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que la modification du paragraphe 2 de l'article 74 de la loi de 2018 est utile pour éviter toute discussion sur les compétences des OPJ et APJ de la Police grand-ducale dans le cadre de la loi de 2018.</p> <p>Le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi de 2018 détermine la compétence du tribunal d'arrondissement en fonction du domicile des agents à assermenter. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se permettent de souligner que de ce fait toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger est exclue. Il serait dès lors préférable de retenir la compétence du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache du fonctionnaire en question.</p>	<p>(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.</p> <p>(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».</p> <p>(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.</p> <p>(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »</p>
<p>Art. 15. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci; 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ; 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ; 		<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent tout d'abord qu'un certain nombre de comportements qui ne sont pas indubitablement érigés en infraction par la loi de 2018 sont couverts par le projet de loi sous analyse.</p> <p>Il y a cependant lieu de constater ce qui suit en ce qui concerne le paragraphe 1er de l'article 75: a) Les points 3°, 4°, 5°, 6° et 7° parlent de constructions sans préciser qu'elles se trouvent en zone verte, alors que les points 9° et 10° contiennent ce détail. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'uniformiser la rédaction à ce sujet. A noter que le point 8° fait même complètement abstraction de la notion de construction.</p>	<p>Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :</p> <p>« Art. 75. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci; 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ; 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'à l'enlèvement et le dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en</p>		<p>b) Le point 5° sanctionne l'augmentation du nombre d'unités d'habitation dans le cadre de l'article 7, paragraphe 2, alors que ce même comportement n'est pas érigé en infraction pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>c) Le point 7° parle d'une affectation qui n'est pas « conforme à l'article 6 » alors que l'article 7, paragraphe 3, utilise l'expression « compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reprendre à l'article 75 le libellé de l'article 7.</p> <p>d) Les points 11°, 12° ne font aucune référence à la zone verte (voir l'observation sub a)).</p> <p>e) L'énumération au point 12° n'est pas cumulative, de sorte qu'il y aurait lieu d'y lire « toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix ares ou un volume de cinquante mètres cubes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ». Le texte de l'article 9, paragraphe 1^{er}, renseigne en outre les surface et volume limites en chiffres arabes alors que le point 12° les indique en toutes lettres. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser la formulation.</p> <p>f) Le point 13° se réfère à « toute personne » alors que l'article 9, paragraphe 2, vise « le bénéficiaire de</p>	<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 3 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation en zone verte ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas conforme à l'article 6 compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination d'une construction située dans la zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ainsi qu'ou à l'enlèvement et-le ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant dix 10 ares ou un volume de cinquante 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>13° Toute personne Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet</p>
--	--	--	--

<p>boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, ainsi qu'à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques ou des parties d'engins mécaniques en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>	<p>Au paragraphe 1er, point 17°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer à l'« article 12, paragraphe 3, ».</p>	<p>l'autorisation ». Dans la mesure où le point 13° de l'article 75 renvoie à l'article 9, paragraphe 2, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas préférable de viser au point 13° de l'article 75 « tout bénéficiaire de l'autorisation ».</p> <p>g) L'énumération au point 14° n'est pas cumulative et ne reprend pas toutes les conditions fixées à l'article 10, de sorte que de l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch il y a lieu de lire « toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>h) Au point 17°, la numérotation du paragraphe visé est manquante.</p> <p>i) Le point 20° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de libeller le point 20° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>j) Le point 21° ne tient pas compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de modifier le point 21° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède</p>	<p>de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;</p> <p>14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés et de cours d'eau et à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ainsi qu'ou à la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;</p> <p>16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, , ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des matériaux, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte;</p> <p>19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>21° Toute personne qui par infraction à l'article 13 ne reboise pas dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage de peuplements</p>
--	--	--	--

<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p>	<p>De même, au paragraphe 1er, point 26°, à remplacer, il y a lieu de renvoyer aux dérogations prévues « à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 »</p>	<p>pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de 3 (ou trois) ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ».</p> <p>k) Le libellé du point 23° diffère sensiblement de l'article 14bis, de sorte que les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de libeller le point 23° comme suit : « toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ».</p> <p>l) La violation d'une autorisation constitue en principe une exécution de travaux non autorisés. Comme un certain nombre des points repris à l'article 75 énumèrent cependant expressément la violation des autorisations accordées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demande si la logique n'impose pas d'ériger expressément en infraction la violation d'une autorisation accordée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.</p>	<p>forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;</p> <p>22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis procède à l'abattage, au déracinement ou à la destruction d'un ou de plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;</p> <p>26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 17, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;</p> <p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces</p>
--	--	---	---

<p>27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>28° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>29° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>30° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>32° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>33° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>m) Au point 27°, et dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions cumulatives, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch proposent de remplacer « de chemins et de routes » par « de chemins ou de routes ».</p> <p>n) Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de l'article 19, paragraphe 1er, deuxième phrase.</p>	<p>d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>279° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci;</p> <p>2830° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, perturbe volontairement ou détruit des espèces animales sauvages ;</p> <p>31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;</p> <p>2932° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;</p> <p>3033° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;</p> <p>3134° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;</p> <p>3235° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;</p> <p>3336° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>
---	--	--	---

<p>34° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>35° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>36° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>37° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>38° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci ;</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>		<p>o) Au point 38°, la formulation « ou en violation de celle-ci » est superflue. Cette même ajoute ne figure d'ailleurs pas au point 10° du paragraphe 2 de l'article 75. L'énumération au point 38° se fait par des lettres alors que cette même liste est numérotée à l'article 42. De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait préférable d'harmoniser la loi sur ce point.</p>	<p>3437° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;</p> <p>3538° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;</p> <p>3639° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou de les introduire dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>3740° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;</p> <p>3841° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées ou en violation de celle-ci :</p> <p>a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;</p> <p>b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;</p> <p>c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;</p> <p>d) interdiction du changement d'affectation des sols ;</p> <p>e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;</p> <p>f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;</p> <p>g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;</p> <p>h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;</p> <p>i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;</p>
---	--	--	--

<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>39° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation ;</p> <p>40° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>41° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>42° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>43° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p>		<p>p) Au point 39°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch suggèrent de remplacer « prévues dans son autorisation » par « prévues dans l'autorisation accordée » pour éviter que toute personne, physique ou morale, autre que le bénéficiaire de l'autorisation n'échappe à une éventuelle sanction pénal</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 75, les observations suivantes s'imposent :</p> <p>a) Au point 2°, il serait préférable de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe 3 et de se référer à des véhicules automoteurs et roulottes servant à l'habitation « admis à la circulation sur les voies publiques ».</p>	<p>j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;</p> <p>k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;</p> <p>l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;</p> <p>m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;</p> <p>n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;</p> <p>3942° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans son autorisation prévues dans l'autorisation accordée;</p> <p>4043° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;</p> <p>4144° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;</p> <p>4245° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;</p> <p>4346° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.</p> <p>(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros :</p> <p>1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;</p> <p>2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;</p> <p>3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;</p> <p>4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans</p>
---	--	---	--

<p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutilé ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>		<p>b) Au point 9°, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la signification de l'expression « une petite quantité » et partant sur la prévisibilité de la loi à ce sujet.</p>	<p>l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;</p> <p>6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;</p> <p>7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;</p> <p>8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutilé ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;</p> <p>9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà d'une petite quantité <u>au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2,</u> à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;</p> <p>10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :</p> <p>a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;</p> <p>b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;</p> <p>11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »</p>
<p>Art. 16. L'article 77, paragraphes 3 et 4, de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de</p>	<p>L'article sous examen vise à modifier l'article 77 relatif aux saisies. Il est ainsi précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la main levée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.</p> <p>Si ces modifications n'appellent pas d'observation, force est de constater que la formulation de l'article 77,</p>	<p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent que le projet de loi se réfère aux « agents de la Police grand-ducale ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch renvoient à cet égard à l'article 14 du projet de loi (modification de l'article 57 de la loi de 2018) et</p>	<p>Art. 24. L'article 77, paragraphes 32 et 43, de la même loi sont <u>remplacés</u> par les dispositions suivantes:</p> <p>« (2) Indépendamment <u>Sans préjudice</u> des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration de la nature et des forêts, de</p>

<p>l'eau ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>	<p>paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».</p>	<p>suggère de reprendre la terminologie identique en se référant aux « membres de la Police grand-ducale ».</p> <p>De l'avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, il serait par ailleurs préférable de se référer non simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement ».</p> <p>Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment qu'il serait préférable de reconnaître le « droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ».</p> <p>Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se demandent s'il ne serait pas opportun, en s'inspirant notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de compléter l'article 77 sous rubrique par deux paragraphes qui pourraient se lire comme suit :</p> <p>« En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou à la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>Il y aurait finalement lieu de compléter le paragraphe 3 de l'article 77 en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.</p>	<p>l'Administration de la gestion de l'eau ou de l'Administration des douanes et accises membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens ou les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.</p> <p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères, des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice. »</p> <p>(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :</p> <p>1° à la chambre du conseil du Ttribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;</p>
---	---	--	--

<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation. »</p>			<p>2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;</p> <p>4°. au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »</p>						
<p>Art. 17. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="112 709 742 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »	sans observation		<p>Art. 25. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :</p> <table border="1" data-bbox="2089 709 2718 772"> <tr> <td>« <i>Oxygastra curtisii</i></td> <td>Cordulie à corps fin</td> <td>Gekielte Smaragdlibelle »</td> </tr> </table>	« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »							
<p>Art. 18. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>	sans observation		<p>Art. 26. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Annexe 8 Liste des biotopes protégés</p> <p>1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;</p> <p>2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;</p> <p>3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;</p> <p>4° magnocariçaies ;</p> <p>5° sources ;</p> <p>6° roselières (<i>Phragmition, Phalaridion, Sparganio-Glycerion</i>) ;</p> <p>7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;</p> <p>8° eaux stagnantes ;</p> <p>9° vergers à haute tige ;</p> <p>10° prairies humides du <i>Calthion</i> ;</p> <p>11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;</p> <p>12° cours d'eau naturels ;</p> <p>13° peuplements d'arbres feuillus ;</p> <p>14° chênaies xérophiles à Campanule ;</p> <p>15° lisières forestières structurées ;</p> <p>16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;</p> <p>17° haies vives et broussailles ;</p> <p>18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;</p> <p>19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;</p> <p>20° murs en pierres sèches ;</p>						

21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»			21° cairns et murgiers ; 22° cavités souterraines, mines et galeries ; 23° futaies mélangées de chêne.»
---	--	--	---